



Embargo: 28 juin 2010, 10.00h

28 juin 2010

Résumé de divers thèmes du 17ème rapport d'activités du PFPDT

Santé

Avec l'ordonnance du Département fédéral de l'intérieur (DFI) sur la **prévention de l'introduction de nouvelles maladies infectieuses émergentes** se pose le problème de la création d'une base légale claire. Ceci s'impose d'autant plus que la situation n'est pas non plus claire en ce qui concerne la communication transfrontière de données personnelles (chiffre 1.5.1).

Le PFPDT a dû adapter légèrement le feuillet thématique «**Lettres de sorties et rapports opératoires**», car le Tribunal fédéral a concrétisé par un arrêt les droits des assureurs concernant les lettres de sorties et les rapports opératoires. En principe, le préposé s'en tient cependant à une communication progressive des informations à l'assureur (chiffre 1.5.5).

Lorsqu'une société envoie des **échantillons de sang pour analyse de Suisse en Afrique du Sud**, elle doit assurer une protection adéquate des données par un contrat conclu avec le laboratoire sud-africain (chiffre 1.5.6).

Assurances

Des données personnelles sensibles sont traitées dans le cadre du **case management (gestion des cas)**. Du fait que les gestionnaires de cas agissent tant dans l'intérêt du mandant que dans celui de la personne concernée et que des conflits d'intérêts peuvent en résulter, les principes de la finalité et de la transparence doivent être scrupuleusement respectés (chiffre 1.6.1).

Même en cas d'examen d'un droit à une rente, l'assureur peut exiger de **consulter des pièces datant d'une période antérieure à l'octroi de la rente**. Les conditions de la proportionnalité doivent être respectées à cet égard (chiffre 1.6.3).

L'**Office fédéral des assurances sociales** a l'intention de permettre aux caisses de compensation et aux offices AI des cantons d'accéder à la banque de données **eRegress** pour que ces services puissent traiter électroniquement leurs tâches dans le cadre des recours AVS/AI. Bien que le PFPDT comprenne le besoin de permettre d'accéder à ces données par le biais d'une **procédure d'appel**, il n'a pas pu donner son feu vert car les organes fédéraux doivent respecter le principe de légalité. Le droit des assurances sociales en vigueur ne présente clairement pas les bases légales nécessaires. Il faut donc créer la base légale formelle qui permettra la création de cette banque de données fédérale (chiffre 1.6.5).

Un parti politique a mis à disposition des citoyens un numéro de téléphone afin qu'ils puissent **dénoncer des abus éventuels de l'aide sociale**. Plusieurs questions d'ordre juridique se sont posées dans ce contexte. Le PFPDT estime que la lutte contre l'abus en matière d'aide sociale répond certes à un intérêt public, mais le traitement de ces informations est **la tâche exclusive des autorités compétentes** (chiffre 1.6.6).



Secteur du travail

La Poste a présenté au PFPDT un **projet de gestion de la santé** visant pour l'essentiel **la promotion de la santé, la gestion des absences** ainsi que **la gestion des cas** d'accident ou de maladie. Certaines données médicales des collaborateurs seront traitées par l'employeur. Le préposé a analysé ce projet et n'a rien à lui objecter dans la mesure où, du point de vue de la protection des données, certaines conditions sont respectées (chiffre 1.7.5).

Avertis par divers articles de presse, le PFPDT a examiné au cours de l'année écoulée sur la pratique de **l'entreprise Lidl** en matière de **vidéosurveillance** et de **fouille des collaborateurs sur leur lieu de travail**. Il a constaté que l'information transmise aux collaborateurs était insuffisante. Par contre, les données des collaborateurs étaient traitées conformément à la protection des données (chiffre 1.7.6).

Une forte concurrence règne sur le marché des renseignements économiques et des informations sur la solvabilité. Elle force les entreprises à innover constamment. Une agence de renseignements en matière de solvabilité proposait à des responsables du personnel, moyennant rémunération, des **données concernant la solvabilité de futurs collaborateurs ou de collaborateurs déjà employés**. Le Tribunal administratif fédéral a admis la requête du PFPDT de **mesures provisionnelles** concernant ce service (chiffre 1.7.7).

Economie et commerce

Les **fusions d'entreprises** sont régulièrement à l'ordre du jour dans la vie économique. Il va de soi qu'elles s'accompagnent toujours de traitements de données à caractère personnel, et cela comporte le risque que des personnes non autorisées aient accès à des informations à caractère personnel, que trop de données soient communiquées (qu'elles soient communiquées trop tôt ou aux mauvaises personnes) ou que des données personnelles soient soudain utilisées dans un but autre que celui prévu à l'origine. Le PFPDT a circonscrit ces risques et il recommande des **mesures** permettant d'éviter les atteintes à la personnalité (chiffre 1.8.2).

La révision de la loi sur la protection des données, en vigueur depuis 2008, permet aux entreprises de pratiquer l'autorégulation. Ainsi, l'entreprise qui nomme un **responsable de la protection des données** et qui en informe le préposé fédéral est dispensée de l'obligation de lui déclarer ses fichiers. La position et les qualifications professionnelles de la personne responsable de la protection des données doivent toutefois répondre à des **critères** déterminés. Le PFPDT a énoncé ces exigences dans ses explications (chiffre 1.8.3).

Suite à sa recommandation de décembre 2008 concernant le cas «**Mieter Check**», le PFPDT a mené d'intenses discussions avec l'entreprise **Deltavista SA** concernant la mise en œuvre de cette recommandation. À l'occasion d'un contrôle ultérieur effectué à l'automne 2009, l'entreprise lui a présenté un système et remis des documents qu'il a jugés, dans la forme qui lui a été présentée, comme étant conformes aux règles de protection des données et à ses recommandations. Le préposé a donc mis fin à la procédure de surveillance (chiffre 1.8.5).

Finances

Suite au conflit concernant l'accès des Etats-Unis à des **données de transactions financières** qui étaient enregistrées sur les serveurs du prestataire de services financiers SWIFT, ce dernier a ouvert en Suisse deux nouveaux centres opérationnels. Cette mesure devrait permettre de répondre aux préoccupations du PFPDT et à celles des autorités européennes en matière de protection des données. En outre, les Etats-Unis négocient avec l'Union européenne (UE) une convention devant permettre, dans le cadre de la lutte contre le terrorisme international, l'accès aux données SWIFT enregistrées dans l'UE (chiffre 1.9.1).



Une start-up a contacté le préposé à propos des diverses questions de protection des données qui se posent en cas de **cession de créances hors frontières**. Du point de vue de la protection des données, il convient de faire la différence entre la cession de créances et le recouvrement car ces deux domaines sont soumis à des exigences différentes (chiffre 1.9.3).

L'**ordonnance relative à la nouvelle loi régissant la taxe sur la valeur ajoutée (OTVA)** prévoit la communication de données par **procédure d'appel**. Le principe de légalité ainsi que le secret fiscal sont applicables en matière de législation fiscale. La remarque du PFPDT concernant la procédure d'appel ainsi que sa proposition de créer une ordonnance séparée sur la protection des données ont été complètement ignorées dans le projet d'OTVA. Il manque donc actuellement une base légale suffisante pour une procédure d'appel (chiffre 1.9.4).

Internet

Le **nouveau numéro AVS** est de plus en plus utilisé comme **identificateur de personne** dans divers projets de cyberadministration. On ignore volontiers dans ce contexte qu'une utilisation de ce numéro à ces fins doit d'abord faire l'objet d'une base légale (chiffre 1.3.1).

L'homme moderne est **mobile** et aimerait pouvoir travailler et **avoir accès à ses documents n'importe où**, que ce soit à la maison, au bureau ou en déplacement. Il existe plusieurs moyens de permettre cela: Par exemple, la personne peut emporter ses données sur un support ou les déposer quelque part sur Internet. Chaque solution présente certains risques qui peuvent être contrés par des mesures adéquates. Le PFPDT a passé au crible les différentes solutions. Il a également examiné les **moteurs de recherche sous l'angle de la protection des données**. En effet, ceux-ci s'immiscent dans la sphère privée des internautes, tant lors de l'évaluation des requêtes que lors de la fourniture des résultats des recherches (chiffres 1.3.6 et 1.3.7).

Divers

Le **Service d'accréditation suisse (SAS)** a accrédité les premières entreprises privées suisses pour la certification de l'organisation et de la procédure en matière de protection des données. Le PFPDT a pu l'accompagner dans ce processus. Les noms des entreprises accréditées sont publiés sur le site web du SAS (chiffre 1.1.1).

En 2010, grâce à l'harmonisation des registres, le **recensement de la population** sera pour la première fois effectué selon le nouveau système. Avec ce dernier, de gros volumes de données seront collectés chaque année auprès des citoyennes et citoyens. Le PFPDT a accompagné plusieurs projets et il a pu constater que les acteurs sont en principe sensibilisés aux questions de protection des données (chiffre 1.1.3).

Le projet de **loi relatif à la recherche sur l'être humain** a été adopté en octobre 2009 par le Conseil fédéral, puis déféré au Parlement pour qu'il en débattenne. Le préposé a eu l'occasion, dans le cadre d'une consultation des offices, de prendre préalablement position. Le projet de loi prévoit une **clause échappatoire** pour les chercheurs travaillant dans le domaine de la réutilisation d'échantillons biologiques et de données personnelles relatives à la santé d'une personne. Le préposé considère cela comme hautement problématique (chiffre 1.1.5).

Lors des diverses procédures de consultation, le PFPDT a souligné les possibilités de surveillance et d'atteintes à la personnalité inhérentes à l'utilisation du **numéro d'identification des entreprises (IDE)** dans le domaine Business to Business. De plus, il a recommandé d'une part que l'utilisation de l'IDE dans ce domaine soit interdite ou à tout le moins limitée, d'autre part que l'Office fédéral sur la



statistique ne publie l'IDE sur internet que si la personne concernée a donné son consentement (chiffre 1.1.6).

Le PFPDT a pris position sur le projet de **registre des accidents de la route**. Celui-ci comprend un registre de saisie et un registre d'analyse. Comme des données personnelles sensibles devront également être traitées, un tel traitement doit être prévu par une loi au sens formel (chiffre 1.2.5).

Dans le cadre de la révision totale de la **loi fédérale encourageant la gymnastique et les sports**, le PFPDT a proposé deux adaptations législatives constituant une base légale pour les contrôles de dopage, ce qui devrait faciliter l'échange de données entre les différents organes de lutte antidopage. Ses propositions ont été acceptées et intégrées dans la loi. La révision de loi accroît la sécurité du droit pour les sportifs dans le domaine de **la lutte contre le dopage** (chiffre 1.2.7).

La loi sur la protection des données doit également être respectée en cas **d'entraide administrative internationale**. Il convient d'abord de vérifier si l'entraide administrative est réglementée par une loi spéciale. Il s'agit d'assurer que la personnalité des personnes concernées n'est pas gravement mise en danger par la communication des données dans un autre pays, notamment parce que ce dernier ne dispose pas d'une législation offrant une protection adéquate. Dans un tel cas, des garanties suffisantes doivent être données. Celles-ci peuvent être fixées dans la clause de protection des données d'un accord ou éventuellement dans une déclaration (chiffre 1.2.10).

Les **procédés de chiffrement** sont des mesures appropriées pour protéger des données sensibles sur des systèmes de stockage tels que les **disques durs** et **clés USB**. Il faut considérer toutefois que les systèmes d'exploitation ou les applications enregistrent aussi les données sensibles (ou une partie d'entre elles) dans d'autres fichiers tels que des fichiers d'échange et des fichiers temporaires. Ces derniers doivent également être protégés. L'accès à des données chiffrées ne s'effectue la plupart du temps que par l'intermédiaire d'un mot de passe, raison pour laquelle celui-ci doit être sûr. Plusieurs outils de chiffrement sont disponibles aujourd'hui sur le marché. Le PFPDT a examiné les deux programmes Rohos Mini Drive et TrueCrypt quant à leur applicabilité (chiffre 1.2.12).

Publications du PFPDT – Nouvelles parutions

Le site web du préposé sert de plateforme pour informer le public de ses activités dans les domaines de la protection des données et du principe de la transparence. Au cours de l'année écoulée, le PFPDT y a publié de nouveaux textes concernant divers thèmes. Parmi les nouvelles publications figurent notamment les explications concernant le conseiller à la protection des données d'une entreprise, le traitement mobile des données et les fusions d'entreprise, mais aussi des informations et des conseils sur les risques auxquels s'exposent les jeunes sur la Toile. Le PFPDT a également élaboré des **outils de formation** destinés à la jeunesse et aux enseignants ainsi qu'aux employés de la Confédération (chiffre 3.3).

Le rapport annuel peut être consulté dans son intégralité à l'adresse Internet www.leprepose.ch ou commandé à l'OFCL, Diffusion des publications, 3003 Berne: No d'art. 410.017.

Commande par Internet: <http://www.bundespublikationen.admin.ch/fr/publications/recherche-darticles.html?>